



Poilley

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
Commune de Poilley

**ARRÊTÉ DU MAIRE
2025 - 50**

ARRETE DETERMINANT LE MODELE DE PLAQUES DE DENOMINATION DE VOIES

Le Maire de POILLEY

Vu, Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2121-29, L. 2121-30 et R. 2512-6,

Vu, La délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2025 décidant la dénomination des voies et des lieux-dits de la commune.

Considérant l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (dénomination des voies et des lieux-dits, numérotation des constructions), en perspective d'une meilleure identification des voies, lieux-dits, habitations et lieux d'intérêts, qui faciliterait à la fois l'intervention des services de secours, la gestion des livraisons, du courrier et le déploiement de la fibre,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition, sur les façades des maisons, de plaques indicatives du nom des voies et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

Considérant que la dénomination des voies et des lieux-dits est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Arrête

ARTICLE 1

La dénomination des voies et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

ARTICLE 2

Ces plaques sont de couleur bleue, en alu, de taille 450 x 250 et sont à apposer sur des poteaux (tube acier galva), de telle manière qu'elles soient lisibles de la voie d'accès.

ARTICLE 3

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

ARTICLE 4

Aucune autre dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera adressé au préfet et affiché en mairie.

A Poilley, le 25 novembre 2025

Le Maire,

Pierre-Michel VIEL

